

sous les yeux des Commissaires, Officiers & Inspecteurs, qui y donneront une attention continuelle. A CES CAUSES, &c Nous avons par nôtre present Edit dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait.

1. Qu'il soit fabriqué dans l'Hôtel des Monnoyes de nôtre bonne Ville de Paris de nouveaux Loüis d'or au titre de 21. Karats & du poids de 9. deniers 14 grains 2. cinquiemes. à la taille de 20. au marc, \* au remede de poids de 20. grains par Marc, & de 10. trente deuxiemes de fin, lesquels Loüis porteront l'empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le contre Scel de nôtre present Edit, seront marquez sur la Tranche, & auront cours pour 30 livres dans tout nôtre Royaume, Pais. Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, à la reserve de nôtre Province d'Alsacé, où ils seront reçûs pour 33. livres; les Quadruples, les Doubles, les Demis & les Quarts à proportion.

2. Nous avons défendu & interdit, défendons & interdissons à l'avenir, la fabrication de toutes autres Espèces d'or, que celles ci dessus mentionnées.

3. Vouons que toutes les Espèces & matieres d'or à convertir, celles à reformer même les Loüis fabriquez ou reformez en consequence de nos Edits du mois de Decembre dernier, lesquels sont actuellement dans les Hôtels de nos Monnoyes & dans les Bureaux des Recettes de nos deniers, soient incessamment remis en l'Hôtel de nôtre Monnoye de Paris, pour être fondus & convertis en ceux dont la fabrication est ordon-

\* Les precedens Loüis d'or de 20. livres sont de la taille de 30. au marc; par ainsy un set

*de ces monnoies*